

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 17 septembre 2020

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme WALIDI-ALAOUI

Convocation envoyée le 11 septembre 2020

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 77

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 8

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Nicolas BOURNY	M. Samuel LONGCHAMPT
M. Pierre PRIBETICH	M. Guillaume RUET	Mme Bénédicte PERSON-PICARD
M. Thierry FALCONNET	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Gérard HERRMANN
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Kildine BATAILLE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. José ALMEIDA	M. Christophe AVENA	M. Laurent GOBET
M. Rémi DETANG	Mme Stéphanie VACHEROT	M. Jean DUBUET
Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Marien LOVICHICHI	M. Patrick CHAPUIS
M. Jean-François DODET	Mme Dominique MARTIN-GENDRE	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Françoise TENENBAUM	M. Christophe BERTHIER	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MEZUI	M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. François DESEILLE	Mme Laurence FAVIER	Mme Céline TONOT
M. Dominique GRIMPRET	M. Massar N'DIAYE	Mme Valérie GRANDET
Mme Danielle JUBAN	Mme Lydie PFANDER-MENY	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Jean-Claude GIRARD	M. Emmanuel BICHOT	Mme Catherine PAGEAUX
Mme Claire TOMASELLI	Mme Caroline JACQUEMARD	M. Didier RELOT
Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Mme Céline RENAUD	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Philippe MOREL	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Monique BAYARD
M. Antoine HOAREAU	Mme Laurence GERBET	Mme Catherine GOZZI
M. Hamid EL HASSOUNI	Mme Claire VUILLEMIN	M. Philippe SCHMITT
M. Benoît BORDAT	M. Olivier MULLER	Mme Isabelle PASTEUR
Mme Brigitte POPARD	Mme Karine HUON-SAVINA	Mme Céline RABUT
Mme Christine MARTIN	M. Patrice CHATEAU	M. Frédéric GOULIER
Mme Nadjouda BELHADEF	M. Nicolas SCHOUTITH	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Patrick AUDARD	M. Adrien GUENE
M. Denis HAMEAU	M. Léo LACHAMBRE	Mme Noëlle CABBILLARD
	Mme Hana WALIDI-ALAOUI	Mme Stéphanie GRAYOT-DIRX.

Membres absents :

Mme Marie-Claire TERRIER	M. Philippe LEMANCEAU pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Jean-François COURGEY pouvoir à Mme Christine MARTIN
	M. Stéphane CHEVALIER pouvoir à Mme Caroline JACQUEMARD
	M. Bruno DAVID pouvoir à M. Emmanuel BICHOT
	Mme Stéphanie MODDE pouvoir à M. Patrice CHATEAU
	M. Lionel SANCHEZ pouvoir à M. Nicolas SCHOUTITH
	M. Cyril GAUCHER pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE
	M. Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à M. José ALMEIDA.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**Taxe locale sur la consommation finale d'électricité - Territoire de la nouvelle commune de Neuilly-Crimolois**

Compétente en matière de « concessions de la distribution publique d'électricité », Dijon Métropole est devenue en 2017, suite à la dissolution du Syndicat d'électrification et des réseaux téléphoniques (SIERT) de Plombières-lès-Dijon et à sa sortie du Syndicat intercommunal d'électricité de Côte d'Or (SICECO)¹, la seule autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) sur le territoire de ses communes membres.

Dans le cadre de cette compétence, le conseil métropolitain, par délibération du 29 décembre 2016, avait décidé d'instituer la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment à ses articles L.5215-32 et L.5212-24, et comme le précisait la délibération susvisée, la perception de la taxe par la Métropole ne s'applique automatiquement, de droit, que pour le territoire des communes de l'agglomération dont la population INSEE au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Pour les communes de l'agglomération de plus de 2 000 habitants, celles-ci demeurent en revanche bénéficiaires du produit de la taxe, sauf décisions concordantes du conseil municipal et du conseil métropolitain décidant d'un transfert à la métropole.

Situation des anciennes communes de Neuilly-lès-Dijon et de Crimolois

Les anciennes communes de Neuilly-lès-Dijon et de Crimolois comptant toutes deux moins de 2 000 habitants, la perception de la taxe sur leurs territoires respectifs avait donc été transférée, de droit, à la métropole en date du 1^{er} janvier 2017.

En parallèle, toujours à compter de l'année 2017, l'attribution de compensation desdites communes avait été ajustée à due concurrence afin de garantir la neutralité budgétaire de ce transfert, pour celles-ci comme pour Dijon Métropole (suite au rapport du 9 octobre 2017 de la commission locale d'évaluation des charges transférées).

Conséquences de la création de la commune nouvelle de Neuilly-Crimolois

Par arrêté préfectoral du 4 février 2019, le Préfet de la Côte d'Or a entériné la création de la commune nouvelle de Neuilly-Crimolois à compter du 28 février 2019, en lieu et place des deux anciennes communes.

Suite à cette fusion, la commune nouvelle de Neuilly-Crimolois a dépassé le seuil de population de 2 000 habitants présenté *supra*.

¹ Dijon Métropole était en effet provisoire membre de ces deux syndicats depuis que lui avait été transférée, par ses communes-membres, la compétence de « concessions de la distribution publique d'électricité » (dans le cadre de la transformation en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2015).

Compte-tenu de cette situation, deux options étaient donc envisageables :

- soit une perception de la taxe directement par la commune nouvelle, en lieu et place de Dijon Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2021 (scénario applicable de droit du fait du dépassement du seuil de 2 000 habitants). Dans ce cas de figure, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) devrait ensuite se réunir en vue de réajuster l'attribution de compensation versée par Dijon Métropole à la commune. En effet, depuis 2017, ladite attribution est calculée en tenant compte du fait que la taxe sur la consommation finale d'électricité est perçue par la métropole, et non par la commune. Or, si Dijon Métropole cessait de percevoir la taxe, il serait nécessaire, en conséquence, de réduire à due concurrence l'attribution de compensation communale.
- soit la poursuite de la perception de la taxe par Dijon Métropole sur le territoire de la commune nouvelle, sur la base de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil métropolitain prises avant le 1^{er} octobre 2020.

Par délibération du 14 septembre 2020, le conseil municipal de Neuilly-Crimolois a décidé de retenir la seconde option, à savoir une poursuite de la perception de la taxe par Dijon Métropole à compter du 1^{er} janvier 2021, et sans limitation de durée.

En conséquence, il est proposé, par délibération concordante, que Dijon Métropole continue de percevoir la taxe sur le territoire de la commune nouvelle après le 1^{er} janvier 2021 inclus (dans la continuité de la perception de la taxe par la métropole, depuis le 1^{er} janvier 2017, sur le territoire de chacune des deux anciennes communes de Crimolois et Neuilly-lès-Dijon).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5215-32 et L.5212-24;

Vu la délibération concordante adoptée le 14 septembre 2020 par le conseil municipal de la commune nouvelle de Neuilly-Crimolois ;

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** la perception par Dijon Métropole de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité sur le territoire de la commune nouvelle de Neuilly-Crimolois à compter du 1^{er} janvier 2021, dans la continuité de sa perception depuis le 1^{er} janvier 2017 sur le territoire des anciennes communes de Crimolois et Neuilly-lès-Dijon ;
- **de préciser** que, sauf choix ultérieure exprès de la commune de récupérer la perception de la taxe, cette décision s'applique pour l'année 2021 et les années suivantes, sans limitation de durée, en concordance avec la délibération susvisée du conseil municipal du 14 septembre 2020 ;
- **de rappeler** que cette taxe continue par ailleurs d'être perçue de droit par Dijon Métropole sur le territoire des communes de l'agglomération dont la population INSEE au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants, avec un coefficient multiplicateur fixé à 8 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN : POUR : 85
 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0
NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 8 PROCURATION(S)